

Lignes directrices concernant la gestion des infections à *Echinococcus* *multilocularis* chez les animaux, 2025

Ministère de la Santé
Entrée en vigueur : janvier 2025

ISBN 978-1-4868-8713-2 [PDF]
© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2025

Citation : Ontario. Ministère de la Santé. Lignes directrices concernant la gestion des infections à *Echinococcus multilocularis* chez les animaux, 2025. Toronto, Ontario : Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2025.

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
2. OBJET	3
3. NORMES APPLICABLES	3
4. SIGNALEMENT DES CAS D'INFECTION CHEZ LES ANIMAUX AUX CONSEILS DE SANTÉ	4
4.1 DÉCLARATION AU MINISTÈRE.....	4
5. MESURES À PRENDRE EN CAS D'INFECTION PAR <i>E. MULTILOCULARIS</i> CHEZ LES ANIMAUX	5
5.1 PLAN DE GESTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT	5
5.2 PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX INFECTÉS.....	6
6. PRISE EN CHARGE DES EXPOSITIONS HUMAINES.....	6
6.1 PRÉVENTION ET CONTRÔLE DE L'INFECTION POUR LES RESPONSABLES DES SOINS DES ANIMAUX.....	7
7. NETTOYAGE ET DÉSINFECTION.....	7
RÉFÉRENCES.....	9
HISTORIQUE DU DOCUMENT.....	9

1. Préambule

Les Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation (les Normes) sont publiées par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée conformément à l'article 7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS) afin de préciser les programmes et services de santé obligatoires fournis par les conseils de santé.^{1,2} Ces Normes définissent les attentes minimales auxquelles les programmes et services de santé publique doivent répondre. Les conseils de santé sont responsables de l'application des Normes, notamment des protocoles et des lignes directrices visés par celles-ci. Les lignes directrices, des documents liés à des programmes et sujets précis, indiquent comment les conseils de santé doivent mettre en œuvre les exigences particulières définies dans les Normes.

2. Objet

Les présentes lignes directrices visent à aider le personnel des conseils de santé à prendre en charge les cas présumés et confirmés d'infections par *Echinococcus multilocularis* (*E. multilocularis*) chez les animaux et les expositions humaines à ces cas.

3. Normes applicables

La présente section porte sur les normes et les exigences auxquelles cette ligne directrice renvoie.

Prévention et contrôle des maladies infectieuses et transmissibles

Exigence 15. Le conseil de santé doit recevoir tous les signalements de cas d'infection par la chlamydie aviaire (infection des oiseaux avec l'agent étiologique de la psittacose chez l'humain), l'influenza aviaire, un nouveau virus de l'influenza et *Echinococcus multilocularis* chez les animaux et prendre les mesures nécessaires, conformément à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, aux *Lignes directrices concernant la gestion de la chlamydie aviaire chez les oiseaux, 2025* (ou la version en vigueur), aux *Lignes directrices concernant la gestion de l'influenza aviaire et des nouveaux virus d'influenza chez les oiseaux ou les animaux, 2025* (ou la version en vigueur) et aux *Lignes directrices concernant la gestion des infections par Echinococcus multilocularis chez les animaux, 2025* (ou la version en vigueur).²

Exigence 21. Le conseil de santé doit être accessible tous les jours, 24 heures sur 24, pour recevoir les signalements indiqués ci-dessous et y donner suite :

- a) les maladies infectieuses ayant une incidence sur la santé publique, conformément à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, la *Loi de 2006 sur le dépistage obligatoire par test sanguin*, le *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2023* (ou la version en vigueur), et le *Protocole de gestion des éclosions dans les établissements et le milieu institutionnel, 2023* (ou la version en vigueur);^{2,3}
- b) les cas d'exposition présumée à la rage, conformément à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, aux *Lignes directrices concernant la gestion des cas d'exposition présumée à la rage, 2020* (ou la version en vigueur) et au *Protocole de prévention et de contrôle de la rage, 2023* (ou la version en vigueur);²
- c) les cas d'infection par la chlamydie aviaire, l'influenza aviaire, un nouveau virus d'influenza ou *Echinococcus multilocularis*, conformément à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*,² aux *Lignes directrices concernant la gestion de la chlamydie aviaire chez les oiseaux, 2025* (ou la version en vigueur), aux *Lignes directrices concernant la gestion de l'influenza aviaire et des nouveaux virus d'influenza chez les oiseaux ou les animaux, 2025* (ou la version en vigueur) et aux *Lignes directrices concernant la gestion des infections par *Echinococcus multilocularis* chez les animaux, 2025* (ou la version en vigueur).

4. Signalement des cas d'infection chez les animaux aux conseils de santé

- Le règlement *Maladies transmissibles – Dispositions générales (R.R.O. 1990, Règl. 557)*⁴ en vertu de la LPPS exige qu'un vétérinaire qui sait ou soupçonne qu'une ou plusieurs espèces animales hôtes (canidés comme les chiens, les coyotes, les renards et les loups ou les félins comme les chats, les cougars) sont infectées par *E. multilocularis* doit en informer le médecin-hygiéniste dans un délai d'un jour ouvrable.
- un directeur de laboratoire qui sait ou soupçonne qu'une ou plusieurs espèces animales hôtes (canidés ou félins) sont infectées par *E. multilocularis* doit en informer le médecin-hygiéniste dans un délai d'un jour ouvrable.

Sur une base annuelle, le conseil de santé doit fournir aux vétérinaires de son territoire de compétence des renseignements sur la façon de signaler les cas d'*E. multilocularis* au conseil de santé.

4.1 Déclaration au ministère

Le conseil de santé doit :

- signaler au ministère tous les cas d'*E. multilocularis* chez les espèces hôtes définitives (canidés et félins), après la réception du rapport;

- consulter le ministère qui mobilisera les partenaires appropriés en santé animale, en ce qui concerne le plan du vétérinaire traitant pour gérer tous les aspects de l'intervention relative à la santé animale et environnementale;
- faire rapport au ministère sur l'étendue de l'exposition et des résultats des mesures de santé publique, du plan de gestion des animaux et des mesures de contrôle.

5. Mesures à prendre en cas d'infection par *E. multilocularis* chez les animaux

La détermination d'un cas confirmé ou présumé d'infection par *E. multilocularis* chez des canidés ou des félins doit déclencher une enquête par le conseil de santé afin d'évaluer la transmission potentielle de la maladie à des êtres humains par contact avec l'animal ou les animaux infectés.

5.1 Plan de gestion des animaux et de l'environnement

Le conseil de santé doit communiquer avec le vétérinaire pour obtenir un exemplaire du plan de gestion des animaux et de l'environnement qui devrait comprendre ce qui suit :

- des renseignements qui permettent d'identifier l'animal infecté (p. ex. espèce, race, couleur, âge, sexe, ainsi que tout tatouage ou numéro de micropuce, le cas échéant);
- l'état de santé actuel des animaux infectés, qui pourrait avoir une incidence sur le traitement;
- l'historique des déplacements de l'animal dans la province et à l'extérieur de celle-ci, depuis les six (6) derniers mois avant le diagnostic;
- les détails sur la façon dont le diagnostic d'infection par *E. multilocularis* a été posé et tout résultat de test de laboratoire concernant l'animal (y compris le fournisseur de services de laboratoire, le type d'échantillon, les méthodes de test et l'interprétation du rapport);
- Antécédents de traitement avec tout produit contenant du praziquantel au cours des 6 derniers mois, y compris depuis la date du diagnostic, pour les animaux touchés et tout autre canidé ou félin d'une maisonnée; mesures prises pour nettoyer et désinfecter l'environnement de l'animal afin d'éliminer toute contamination fécale, et donc l'exposition des humains aux œufs infectieux.

5.2 Prise en charge des animaux infectés

Conformément au règlement *Maladies transmissibles – Dispositions générales (R.R.O. 1990, Règl. 557)*, un médecin-hygiéniste qui sait ou soupçonne que des canidés ou des félins sont infectés par *E. multilocularis*, doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir la transmission de l'agent infectieux aux êtres humains.^{4,5}

Le conseil de santé doit consulter le ministère pour déterminer si le plan de gestion des animaux et de l'environnement du vétérinaire traitant pour les canidés ou les félins infectés est approprié. Autrement, le médecin-hygiéniste peut émettre une ordonnance exigeant le traitement de l'animal par un vétérinaire autorisé afin de réduire l'excrétion d'œufs d'*E. multilocularis* dans l'environnement, pour réduire le risque de transmission aux humains.

Dans les cas où une infection par *E. multilocularis* se produit chez des animaux faisant partie d'une exposition animale ou dans des installations où le grand public entre en contact direct avec les animaux ou leur environnement immédiat, le médecin-hygiéniste devrait envisager d'émettre une ordonnance pour empêcher le contact des canidés ou des félins infectés avec le public jusqu'à ce qu'ils soient traités de manière appropriée, et pour empêcher le contact du public avec les zones d'hébergement des animaux jusqu'à ce qu'ils aient été nettoyés et désinfectés de manière appropriée.

6. Prise en charge des expositions humaines

Le conseil de santé doit, après avoir été informé d'un animal dont l'infection par *E. multilocularis*, prendre les mesures suivantes :

- Identifier tous les êtres humains exposés à un animal infecté de manière non protégée fréquente et prolongée (p. ex. promeneur de chiens, centres de soins ou de toilettage de chiens) pendant la période de six mois précédant le diagnostic d'échinococcose alvéolaire (uniquement pour les chiens) ou d'infection intestinale par *E. multilocularis*.
- Évaluer les risques pour jauger la probabilité d'ingestion de matières fécales lors d'un contact de routine avec l'animal et de ses soins, notamment les pratiques d'hygiène des mains et les risques environnementaux.
- Informer toutes les personnes qui pourraient avoir fréquemment manipulé un animal infecté ou ses excréments sans équipement de protection individuelle des risques potentiels pour la santé associés à cette exposition.

Les personnes considérées comme ayant été exposées à un risque accru en raison d'une exposition fécale-orale devraient être dirigées vers un infectiologue afin de déterminer la nécessité d'un examen ou d'un suivi plus approfondi, comme l'imagerie et les tests

sérologiques (les personnes infectées ne présentant pas de risque pour la santé publique). Le conseil de santé peut communiquer avec le Ministère à [l'adresse IDPP@ontario.ca](mailto:IDPP@ontario.ca) si d'autres consultations sur les cas sont nécessaires.

6.1 Prévention et contrôle de l'infection pour les responsables des soins des animaux

Le conseil de santé doit s'assurer que toutes les personnes d'une maisonnée et vétérinaires identifiés, ainsi que d'autres personnes, qui ont été fréquemment exposés à un canidé ou à un félin infecté, reçoivent des renseignements sur le risque d'exposition aux œufs de *E. multilocularis* de l'animal et dans l'environnement. Il s'agit notamment des renseignements de base en matière de stratégies d'atténuation des risques, comme la prévention de la transmission fécale-orale par la manipulation et l'élimination appropriées des matières fécales, et une bonne hygiène des mains (avec de l'eau et du savon) avant de manipuler des aliments ou après avoir manipulé des animaux, des excréments d'animaux ou des sols potentiellement contaminés, y compris à l'extérieur ou sur des fruits et légumes, et avant de manipuler des aliments.

7. Nettoyage et désinfection

Lors de l'analyse des cas d'expositions d'êtres humains à des animaux infectés par *E. multilocularis*, les conseils de santé peuvent être appelés à revoir les recommandations du vétérinaire traitant sur le nettoyage et la désinfection des lieux où l'animal ou les animaux ont été hébergés, afin de diminuer les risques d'infection des êtres humains découlant de la présence d'œufs viables d'*E. multilocularis* dans les maisons, les chenils, etc.

Les œufs d'*E. multilocularis* peuvent rester viables jusqu'à un an dans un environnement humide à de basses températures. Les œufs meurent lorsqu'ils sont soumis à de hautes températures (l'eau chaude à 85 °C ou plus est efficace) ou desséchés. La désinfection chimique n'est pas fiable et la plupart des désinfectants commerciaux agissant sur les virus et les bactéries sont inefficaces contre les œufs d'*E. multilocularis*.

Étant donné que les œufs sont assez résistants à l'environnement, le nettoyage en profondeur de toutes les surfaces qui peuvent avoir un contact avec les matières fécales/contamination fécale des canidés et des félins infectés (y compris les animaux domestiques et la faune) devrait être privilégié d'abord et avant tout, afin d'éliminer physiquement les matières fécales et les œufs de parasites. Les surfaces ou les articles nettoyés au préalable peuvent ensuite être désinfectés au besoin à l'aide d'eau bouillante, d'application de chaleur sèche ou d'eau de Javel à usage domestique non diluée (hypochlorite de sodium à 3,75 % de concentration minimale, temps de contact minimum de 5 minutes) selon le matériau. Les articles qui peuvent être lavés (en

Lignes directrices concernant la gestion des infections à *Echinococcus multilocularis* chez les animaux, 2025

particulier les articles fréquemment en contact avec les animaux comme la literie, les couvertures, les manteaux, les harnais) doivent être lavés à l'eau chaude et séchés à l'air chaud (le lavage à l'eau 60 ° C ou plus pendant une heure est efficace pour tuer tous les œufs qui peuvent être présents, et même à des températures plus basses, le lavage aidera à éliminer physiquement les œufs des articles). Les articles rembourrés doivent être soigneusement lavés et nettoyés à l'aide d'un aspirateur. Pendant l'été, l'intérieur des voitures peut atteindre des températures nuisibles aux œufs d'*E. multilocularis* lorsque la voiture reste plusieurs heures sous la lumière directe du soleil.⁶ Il faut également penser à nettoyer les jouets pour animaux de compagnie qui pourraient également être contaminés les chiens qui mangent des excréments dans l'environnement extérieur. Un article à haut risque de contamination qui ne peut pas être nettoyé efficacement doit être jeté et remplacé une fois seulement que l'animal reçoit régulièrement un traitement préventif.

Il est impossible d'éliminer complètement le risque d'*E. multilocularis* dans l'environnement extérieur de régions où il est endémique dans les populations fauniques (notamment tout le sud de l'Ontario), par conséquent, il faut miser sur l'élimination des sources les plus à risque d'œufs de parasites dans l'environnement extérieur et sur la réduction du transfert de la contamination fécale à d'autres articles ou surfaces intérieures. Les excréments d'animaux dans la cour (provenant d'animaux domestiques et sauvages, le cas échéant) doivent être enlevés et éliminés de manière sécuritaire (p. ex. poubelle munie d'un couvercle, et non composteur de jardin) qui prévient l'exposition aux rongeurs (qui pourraient autrement être infectés eux-mêmes et perpétuer le cycle biologique du parasite). Il faut insister sur l'utilisation et l'élimination appropriées des gants, suivies d'une hygiène des mains avec de l'eau et du savon, chaque fois qu'il faut manipuler des matières fécales ou qu'il y a un contact de la terre (en particulier les endroits où les canidés ou les félins peuvent avoir déféqué). Il faut penser à nettoyer les chaussures au besoin pour éviter de transporter la terre contaminée à l'intérieur ou à d'autres endroits. Des clôtures peuvent être utilisées pour les zones plus petites (p. ex., jardin, aire de jeux, cour) pour aider à prévenir autant que possible la contamination fécale directe par les canidés et les félins. Tous les produits cultivés localement, les herbes, etc. qui peuvent être entrés en contact avec le sol doivent être soigneusement lavés avant d'être consommés.

Références

1. Ontario Ministère de la Santé. Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation [Internet]. Toronto (Ontario) : Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2023. [modifié le 25 novembre 2024; consulté le 11 décembre 2024]. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/page/normes-de-sante-publique-de-lontario-exigences-relatives-aux-programmes-aux-services-et-la>
2. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90h07>
3. *Loi de 2006 sur le dépistage obligatoire par test sanguin*, L.O 2006, c 26 Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/lois/loi/06m26>
4. *Maladies transmissibles – dispositions générales*, R.R.O. 1990, Règ. 557 Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/lois/reglement/900557>
5. *Désignation des maladies*, Règl. de l'Ont. 135/18 Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/lois/reglement/180135>
6. Organisation mondiale de la santé animale; Organisation mondiale de la Santé; Eckert J, Gemmell MA, Meslin F-X, Pawłowski ZS, éditeurs. WHO/OIE manual on echinococcosis in humans and animals: a public health problem of global concern. Paris : Organisation mondiale de la santé animale; 2002. Accessible à l'adresse suivante : <http://apps.who.int/iris/handle/10665/42427>

Historique du document

Date de révision	Section du document	Description des révisions
Janvier 2025	Document entier	Déclaration actualisée des cas animaux par les laboratoires. Informations mises à jour dans le document pour le limiter aux animaux hôtes définitifs. Suppression des annexes des documents.

